

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon  
Séance du 29 septembre 2008

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. BORDAT  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M. REBSAMEN) - M. IZIMER (pouvoir Mlle MASLOUHI)  
**Membres absents** : M. PRIBETICH

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **Actions d'accompagnement scolaire - Convention passée entre la Ville et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Côte d'Or (USEP 21) - Renouvellement**

M. Bekhtaoui, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose:

Mesdames, Messieurs,

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Côte d'Or (USEP 21) avait saisi la Ville d'une demande de partenariat afin de définir, de manière conjointe, le cadre de la mise en place de ses actions en direction des écoliers dijonnais.

Pour y répondre, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 15 mai 2006, la passation d'une convention entre la Ville et l'USEP 21. Il s'agissait d'organiser la mise en oeuvre d'actions sportives et éducatives dans les accueils périscolaires dijonnais, prenant ainsi en compte les objectifs du Projet Educatif Local, dont le schéma de développement avait mis en évidence, comme priorité d'action, la nécessité de mieux organiser l'offre d'activités dans ces domaines.

Cette convention a fait l'objet d'une actualisation par délibération du 17 décembre 2007, pour prendre en compte l'augmentation du coût d'un cycle.

Par ailleurs, la convention conclue initialement pour un an, et renouvelée deux fois par tacite reconduction, a trouvé son terme à la fin de l'année scolaire 2007-2008.

Afin de renouveler les engagements pris, tout en intégrant les évolutions rencontrées au cours des trois dernières années, une nouvelle convention est proposée.

Afin de mieux répondre à l'attente des enfants des écoles publiques dijonnaises, les aménagements suivants sont proposés :

- la création d'un comité technique ayant pour mission le suivi, l'évaluation et le développement des animations sportives,
- la mise en place d'une concertation entre l'USEP 21, les directeurs d'école et les directeurs de pôles périscolaires,
- l'étude des différentes propositions d'actions à caractère sportif en présence de l'USEP 21 et-ou de l'association USEP de l'école concernée.

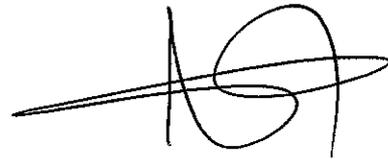
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider de renouveler la convention passée entre la Ville et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Côte d'Or (USEP 21) pour la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement scolaire dans les écoles publiques dijonnaises,
- 2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'USEP 21, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PUBLIÉ LE 8/10/08**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 3 OCT. 2008





**CONVENTION ENTRE LA VILLE  
ET L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE  
DE LA COTE D'OR (USEP 21)**

**ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2008

dénommée ci-après « La Ville »

d'une part,

Et,

L'USEP 21, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de

dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

**Préambule**

Depuis l'année scolaire 2005-2006, soit trois ans, la Ville de Dijon, dans un souci d'harmonisation, a confié, à l'USEP 21 la mise en oeuvre des activités physiques et sportives dans les temps périscolaires sachant que la gestion globale des accueils périscolaires relève de la responsabilité de la Ville de Dijon.

De nombreuses activités sportives ont été mises en place dans les accueils périscolaires, par l'USEP 21 permettant ainsi de satisfaire aux exigences du Projet Educatif Local, en répondant ainsi à la volonté qui y est formulée, à savoir « mieux organiser l'offre d'activités sportives, culturelles ou de loisirs d'un point de vue géographique et qualitatif ». L'évaluation du Projet Educatif Local a montré, que dans le cadre de l'accueil périscolaire, les enfants ont la possibilité de pratiquer des activités sportives sans autre coût pour la famille que celui de la séance calculée à partir des capacités contributives des familles.

Au terme de la précédente convention, en date du 22 juin 2006, il appartient aux deux parties de proposer une nouvelle convention intégrant les évolutions souhaitées pour mieux répondre à l'attente des enfants de toutes les écoles publiques dijonnaises.

**Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville confie à l'association des missions de développement du sport, par la découverte d'activités sportives à but éducatif et l'initiation à celles-ci, dans les accueils de loisirs périscolaires définis dans l'article 3.

Pour ce faire, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions et objectifs, sous la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement de l'association, dans les limites et selon les modalités définies à l'article 5.

Par la présente convention, l'association s'engage à mener la mission éducative et sportive dont le contenu est précisé dans ce même article 3, et à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à son exécution.

## **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2008-2009. Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction.

## **Article 3 – ACTIONS A REALISER**

L'association participe à l'accueil périscolaire organisé en pôles d'accueil territoriaux dans les écoles dijonnaises . Il est confié à ses animateurs une mission de développement d'activités sportives dont les objectifs sont de favoriser, au travers de découvertes et de pratiques, une attitude citoyenne et autonome dans le respect du développement de l'enfant.

Cette mission tient compte des activités sportives menées pendant le temps scolaire et doit être coordonnée par le directeur de pôle. Pour cela, le choix des activités est établi en premier lieu par le directeur de pôle qui aura, au préalable, recueilli l'avis du directeur d'école.

Deux hypothèses sont à distinguer:

**3.1: Une association USEP existe dans l'école, et l'USEP 21 est en capacité de proposer l'action demandée compte-tenu du projet pédagogique de l'accueil de loisirs:**

La mise en place, le déroulement et le suivi de l'action sera confiée à l' USEP.

**3.2: Il n'existe pas d'association USEP dans l'école et/ou l' USEP 21 ne peut pas répondre à la demande (exemple: pas d'intervenant qualifié dans la discipline):**

Dans ce cas, le projet sera confié à un autre opérateur qui agira dans le cadre d'une action P.E.L. La fiche action sera présentée, en amont et pour avis, à l'USEP qui aura, dans ce cadre, un rôle de conseiller technique, afin de garantir la cohérence des projets sur l'ensemble de la Ville. Cette action sera ensuite validée par le comité ville composé des élus municipaux en charge du P.E.L.

Au titre du conseil technique, un forfait de trois heures par action, intégré au budget de l'action P.E.L sera versé à l'USEP, dans l'hypothèse où cette action se déroulerait dans une école qui dispose d'une association USEP.

Pour les actions proposées dans une école ne disposant pas d'association USEP, il sera alors proposé à l'USEP de visiter l'action sur site, à l'identique de ce qui est proposé à tous les membres du comité technique P.E.L.

#### **Article 4 – MODALITES D'INTERVENTION**

Les personnels de l'association restent sous la responsabilité juridique et hiérarchique de celle-ci, même s'ils sont tenus, par ailleurs, de respecter le règlement intérieur des pôles d'accueil territoriaux, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux jours et aux horaires de fonctionnement.

L'association doit respecter l'ensemble des lois et règlements en matière de droit du travail, ainsi que le cadre légal et réglementaire des accueils de loisirs sans hébergement et celui de l'accompagnement scolaire. En aucun cas la Ville ne peut être inquiétée à raison de litiges éventuels intervenant entre l'association et son personnel.

Les conditions d'intervention des personnels de l'association sont établies entre celle-ci et le responsable de l'unité territoriale, l'association exerçant le pouvoir hiérarchique sur ses personnels, qui n'entretiennent aucun lien de subordination avec la Ville.

En cas de difficultés ou d'insuffisance professionnelle dûment constatées, l'association sera saisie par la Ville aux fins d'interventions correctives.

Les affectations pour l'année scolaire à venir des personnels de l'association sont prononcées par celle-ci en accord avec la Ville avant la rentrée scolaire et les modifications de personnel intervenant en cours de contrat (démission, vacances, etc.) seront portées à la connaissance de la Ville de Dijon dans les plus brefs délais. L'association est garante du respect par ses personnels des règles d'encadrement et de sécurité des enfants dans le cadre considéré ainsi que du respect du projet pédagogique des pôles d'accueil territoriaux.

A compter de la rentrée scolaire 2008/2009, un comité technique sera créé et se réunira trois fois par an. Il sera composé des représentants de l'association, de la responsable du secteur périscolaire, du coordonnateur de ce secteur, de trois directeurs de pôle intervenant à tour de rôle ainsi que de la responsable du PEL .

Il aura pour mission le suivi, la coordination, le développement et l'évaluation des animations sportives sur le temps périscolaire.

#### **Article 5 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT :**

##### **5.1. Montant de la subvention**

La Ville versera à l'association une somme correspondant aux postes suivants :

- rémunération des personnels mis à disposition des accueils périscolaires élémentaires par l'association ;
- montant des charges afférentes aux salaires ;
- montant des licences sportives des enfants ;
- montant des frais administratifs et organisationnels.

La somme totale de la prestation est estimée à 39 240 € TTC pour 90 cycles annuels. Le montant unitaire pour un cycle trimestriel est arrêté à 436 € TTC sous condition de la réalisation totale du programme. Ce montant sera indexé sur l'indice INSEE « autres biens et services », identifié sous le numéro 000639103. Le prix sera révisé, chaque année, au mois d'octobre, sur la base de la formule de calcul suivante :

$PR = \text{prix d'origine} \times \text{indice du mois en cours (IM)} / \text{indice de départ (IO)}$  avec pour indice de départ (IO), la valeur du mois d'octobre 2007, soit 121,19.

En cas de réalisation partielle, la Ville se réserve le droit de ne verser que le montant correspondant au prorata du travail réalisé en fonction du nombre de cycles réalisés.

## **5.2. Conditions de paiement de la subvention**

Avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice au titre duquel la subvention est versée, l'association fournira à la Ville une fiche financière prévisionnelle annuelle présentant les dépenses visées à l'article 5-1, afférentes à l'exercice au titre duquel la subvention est versée.

Cette fiche permettra le versement de la subvention au titre de l'exercice concerné selon l'échéancier suivant :

- 40 % en novembre de l'année scolaire en cours ;
- 30 % en février de l'année scolaire en cours ;
- 20 % en mai de l'année scolaire en cours.

Le solde sera versé au vu d'un compte rendu financier fourni par l'association à la fin de l'exercice (année scolaire).

## **5.3. Paiement du forfait de trois heures**

Pour les actions développées dans le paragraphe 3.2, le paiement du forfait de trois heures sera réalisé sur la base d'une convention de prestation P.E.L – Ville de Dijon – USEP en deux étapes :

- 50 % au début de l'action
- le solde après évaluation de l'action.

## **Article 6 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'association s'engage à fournir chaque année un bilan d'activités et financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Ce bilan d'activités et financier sera communiqué à la Ville dans les six mois à compter de la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée.

## **Article 7 – ASSURANCE**

L'association s'assurera de l'existence de l'assurance "responsabilité civile" de son personnel et devra produire à cet effet copie des certificats correspondants.

En cas d'accident, la responsabilité de l'association étant recherchée en premier lieu, il conviendra que l'association produise également une attestation d'assurance en son nom propre.

## **Article 8- RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'association à l'une des obligations mises à sa charge, quinze jours après mise en demeure restée sans effet. Elle pourra également être résiliée à tout moment, après un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'obstacle réglementaire à la poursuite de la mission ou de décision de la Ville d'assurer par elle-même les tâches d'accompagnement scolaire.

Les prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation donneront lieu à rémunération.

Aucune indemnité de résiliation ne sera due.

Fait à Dijon,  
Le

Pour la Ville  
Le Maire

Pour l'association Union Sportive  
l'Enseignement du premier degré  
de la Côte d'Or (USEP21),  
Le Président,

François REBSAMEN

Jean PONCELET